

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	17/06/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/07/2026

OBJET :

Rocade de Gap - Section Sud - Convention de financement des acquisitions foncières

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , M. Vincent MEDILI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , Mme Nina AMAR CAL , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle CAMBOS , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , M. Georges MUNOZ , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , Mme Charlotte KUENTZ , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) :

Mme Jennifer WILD

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Nina AMAR CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par convention du 7 novembre 2025, la Ville de Gap a été désignée Maître d'Ouvrage Unique des études post DUP et travaux de la section sud de la rocade de Gap.

Le projet nécessite des acquisitions foncières. Elles seront menées par la Ville à l'amiable et en l'absence d'accord par voie d'expropriation. Les terrains supportant la rocade seront ensuite remis à l'Etat.

Le coût de ces acquisitions foncières, comprenant les frais des différentes prestations associées (Indemnités, frais, droits de mutation...) a été estimé à 1 000 000 €.

Il sera financé selon la clé de répartition suivante :

- Etat 1/3,
- Région Sud : 1/3,
- Département des Hautes Alpes : 1/6,
- Ville de Gap : 1/6.

La part de la Ville de Gap s'élèvera donc à 166 666 €.

Une convention de financement doit être signée entre ces 4 partenaires.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 16 juin 2026 :

Article 1 : d'approuver les termes des conventions,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de financement des acquisitions foncières avec l'Etat, la Région et le Département.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire

Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

Nina AMAR CAL

Transmis en Préfecture le : **1 JUL 2026**
Affiché ou publié le : **1 JUL 2026**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



ROCADE DE GAP

**Opération inscrite au
volet Mobilités du CPER 2021-2027**

**Convention de financement
entre l'État,
la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le Département des Hautes-Alpes,
et la Ville de Gap**

relative à

**L'aménagement de la section sud de la rocade de Gap entre le
giratoire du Sénateur et la RN 85 au sud de Gap**

Acquisitions foncières

Préambule

L'aménagement de la rocade de Gap correspond à la réalisation d'une rocade allant de la RN 85 au sud de Gap à la RN 94 au nord de Gap, en passant par le nord-ouest de la Ville de Gap.

Les études et la réalisation de cet aménagement se font en 3 sections fonctionnelles :

- 1°/ la section dite « centre », dite aussi « section de Charance », allant du giratoire du Sénateur au giratoire de Varsie ;
- 2°/ La section dite « sud », dite aussi « section des Eyssagnières », allant de la RN 85 au sud de Gap au giratoire du Sénateur ;
- 3°/ La section dite « nord », dite aussi « section Romette », allant du giratoire de Varsie à la RN 94 au nord de Gap.

L'aménagement de la section sud, objet de la présente convention de financement, comprend

- la réalisation d'une section de la rocade routière, entre la RN85 au sud de Gap et le giratoire du Sénateur, qui a vocation à intégrer le réseau routier national non concédé en substitution de la RN 85 dans sa traversée de Gap.

Ainsi, la RN 85 (Avenues de Provence, François Mitterrand, Jean Jaurès, rue Carnot, cour Ladoucette), sur sa section déviée par le projet, a vocation à intégrer, pour partie, le réseau routier départemental du Conseil départemental des Hautes-Alpes, et pour le complément, le réseau routier communal de la Ville de Gap à la mise en service de la section sud de la rocade de Gap ;

- l'aménagement d'un itinéraire cyclable qui a vocation à intégrer le domaine communal de la Ville de Gap.

L'objet de la présente convention de financement est de couvrir les frais des acquisitions foncières sur tout le linéaire de la section sud. Sous réserve des études et procédures, 35 parcelles seraient à acquérir auprès de propriétaires privés. Les parcelles cadastrées appartenant à l'État, à la Ville et non cadastrées ne sont pas comptabilisées.

Convention

Entre

L'État, ministère en charge des transports, représenté par.....
.....

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par
président du Conseil Régional, dûment autorisé par la délibération
n°.....du.....,

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par Monsieur Jean-Marie BERNARD
président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la délibération
n°.....du.....,

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap, dûment autorisé
par la délibération n°..... du,

Vu la convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage entre l'État, le Département
des Hautes-Alpes et la Ville de Gap relative à l'aménagement de la section sud de la rocade
de Gap, signée le 7 novembre 2025,

Vu l'avenant n°1 relatif au volet Mobilités 2023-2027 du Contrat de Plan Etat Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027, signé le 28 octobre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Hautes-Alpes et de la Ville de Gap au financement de l'opération de la section sud de la rocade de Gap.

Elle couvre les frais des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la section sud, sans être exhaustif :

- Prix de vente,
- Indemnités principales, accessoires, de résiliation...
- Frais préalables, de géomètre, d'expropriation, de remboursement de taxe foncière...
- Droit de mutation à titre onéreux, frais de publication, émoluments de notaire...
- Et d'une manière générale, toutes les prestations connexes et sujétions nécessaires,

Sous réserve des études et procédures, 35 parcelles seraient à acquérir auprès de propriétaires privés. Les parcelles cadastrées appartenant à l'État, à la Ville et non cadastrées ne sont pas comptabilisées.

Article 2 - Avancement de l'opération, décisions antérieures

Les études préalables à la déclaration d'utilité publique ont été menées par la Ville de Gap dans le cadre de la convention quadripartite pour l'accélération de la réalisation de la rocade de Gap du 21 septembre 2021.

Le comité de pilotage du 16 juillet 2024 a autorisé la Ville de Gap à soumettre le projet de dossier d'enquête publique au préfet de département en vue de son instruction en consultation inter-services.

Les parties ont confirmé en Comité de pilotage du 7 novembre 2024 que les études post DUP et procédures de la section sud de la rocade seront réalisées par la Ville en maîtrise d'ouvrage déléguée par l'État.

La convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage entre l'État, le Département des Hautes-Alpes et la Ville de Gap relative à l'aménagement de la section sud de la rocade de Gap a été signée le 7 novembre 2025.

Les parties ont confirmé en Comité de pilotage du 27 janvier 2026 le conventionnement des frais relatifs aux acquisitions foncières sur tout le linéaire de la section sud.

Article 3 – Programme de l'opération

Le programme détaillé pour la section sud est défini par la convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage entre l'État, le Département des Hautes-Alpes et la Ville de Gap, en date du 21 septembre 2021.

Le coût plafond de la section sud est fixé à 28 M€ TTC en euros courants, dans l'hypothèse d'une mise en service en 2027. Ce coût comprend :

- les études,
- les travaux, y compris les mesures environnementales,
- les frais annexes,
- les acquisitions foncières.

Il ne comprend pas les éventuelles soultes pour le déclassement / reclassement des actuelles routes nationales concernées.

Le montant inscrit dans l'avenant 1 relatif au volet Mobilités du CPER 2021-2027 est de 39 M€ pour la rocade de Gap, toutes sections confondues. La présente convention s'inscrit dans le cadre de cet avenant.

Le montant financé dans le cadre de la présente convention est de **1 000 000 €TTC**, décomposé de la manière suivante :

Partenaires	Clé de financement	Montant (€ TTC)
État	1/3	333 333 €
Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	1/3	333 333 €
Département des Hautes-Alpes	1/6	166 667 €
Ville de Gap	1/6	166 667 €
Total	100%	1 000 000 €

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente convention.

Article 5 – Calendrier et modalités d'actualisation du montant de l'opération

Le montant inscrit à la présente convention est un montant ferme, basé sur une hypothèse d'acquisitions foncières entre 2026 et 2027.

Néanmoins, si les acquisitions foncières devaient nécessiter un financement au-delà des 1 000 000 € prévus par la présente convention, le montant financier sera réévalué par voie d'avenant.

Article 6 - Fonds de concours

Les participations des collectivités partenaires seront versées à l'État sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif ci-dessous et après que celui-ci ait émis à leur encontre les titres de perception correspondants en application des prescriptions particulières définies ci-après :

Cofinanceurs	2026	2027	Total
Région Provence Alpes Côte-d'Azur	233 333 €	100 000 €	333 333 €
Département des Hautes-Alpes	116 667 €	50 000 €	166 667 €
Ville de Gap	116 667 €	50 000 €	166 667 €
Total	466 667 €	200 000 €	666 667 €

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en cas de retard de l'opération, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

En année N-1, la Ville de Gap présente aux partenaires, sur demande, le montant des dépenses estimées pour l'année N, dans la perspective de la préparation de leur budget. Ce montant peut être ajusté au cours du premier trimestre de l'année N, sur la base du point d'avancement technique et financier de l'opération au 31 octobre de l'année N-1 présenté par la Ville de Gap.

Le bilan financier est ensuite transmis au premier semestre de l'année N par la DREAL PACA et fait apparaître :

- le détail des dépenses réalisées par poste de dépenses, la consommation totale, et l'état de l'avance ou du retard de chaque financeur par rapport aux paiements effectifs sur l'opération.
- les prévisions de commandes et de paiements de l'année N.

Ce bilan permet, le cas échéant, d'ajuster les titres de perception de l'année N, pour garantir l'équilibre entre les dépenses réelles et les versements des titres de perception par les cofinanceurs.

Article 7 – Remboursement des dépenses du maître d’ouvrage

Pour l'exercice des missions définies au titre de la présente convention, la Ville de Gap percevra le remboursement des dépenses engagées sur le budget du programme 203 : infrastructures et services de transports, action 01 : développement du réseau routier national. L'opération est financée sur l'activité budgétaire 020301NC1300.

La Ville, comme l'État, exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage unique à titre gratuit, cependant, comme indiqué en article 1, les coûts connexes de portage de l'opération (frais pour la réalisation des prestations non externalisées telles que les actes administratifs, l'AMO, les négociations foncières), estimés à 87,6 k€ seront défrayés en appliquant un pourcentage de 9,6 % aux appels de fonds de la Ville relatifs aux dépenses d'acquisitions foncières¹. Ce montant est inclus dans les 1 000 000 € du montant total maximum de la convention.

Les dépenses engagées par la Ville de Gap seront remboursées par l'État, toutes taxes comprises, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% du montant maximum inscrit à la présente convention sera versée à la Ville de Gap dès notification. Cette avance sera déduite de la première demande de paiement.
- Des acomptes seront versés sur demande de la Ville de Gap au fur et à mesure des acquisitions foncières. Ils ne peuvent excéder 80% du montant maximum, y compris le montant de l'avance versée. Les demandes d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et acquittées. L'État peut exiger la transmission des factures ou tout autre pièce permettant de justifier les dépenses.
- Le solde sera versé au terme des dépenses de la présente convention, et après validation du préfet de région, sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses visé par le comptable public.

Les appels de fonds, accompagnés de toutes les pièces justificatives, seront adressés à :

DREAL PACA – Service Transports Infrastructures et Mobilités - 16, rue Zattara, CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 3, avec la référence « Rocade de Gap – section sud – études post DUP »

Le service administratif responsable du suivi des factures est :

DREAL PACA / STIM / UPPR - uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA.

L'État se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds, sur le compte de la Ville de Gap dont les références sont les suivantes

¹ Les coûts connexes de portage de l'opération, payés forfaitairement, ne sont donc pas inclus dans les factures transmises par la Ville au titre des appels de fonds.

Titulaire : 005006 TRESORERIE PRINCIPALE DE GAP			
Domiciliation : BDF GAP			
Code BIC : BDFEFRPPCCT			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE
30001	00408	C0560000000	04
IBAN : FR13 3000 1004 0800 5600 0000 004			

Article 8 - Solde des comptes de la convention – Fonds de concours

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires un bilan financier de la convention, au terme de celle-ci.

Le cas échéant, l'État procédera au remboursement des sommes trop-perçues sous forme de fonds de concours.

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 130 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État, indiquées à l'article 6.

Article 9 – Concertation et suivi

Le suivi de la présente convention sera assuré par le comité de pilotage de la rocade de Gap et le comité technique de la section sud, définis par la convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage. Les cofinanceurs sont membres de droit desdits comités.

Article 10 - Élaboration des projets techniques

Les acquisitions foncières seront menées selon les modalités précisées dans la convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage entre l'État, le Département des Hautes-Alpes et la Ville de Gap relative à l'aménagement de la section sud de la rocade de Gap, signée le 7 novembre 2025

Article 11 - Communication

Les opérations de communication et les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention, établis par l'une des parties de la convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires du projet de la rocade de Gap dans son ensemble (État, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Hautes-Alpes et Ville de Gap).

Article 12 - Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 13 - Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires.

Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Fait en quatre exemplaires originaux, un à destination de chaque signataire.

À Marseille, le

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'azur

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes

Le Maire de Gap